

Le photocopieur Nashuatec 3222 ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3018 qui a fait l'objet de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 6 août 1991 ;

Le photocopieur Nashuatec 3227-3227LD ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3133-3133LD ;

Le photocopieur Nashuatec 3133-3133LD.

**Procédés d'encre :**

Les procédés d'encre des photocopieurs :

- Nashuatec 2208 ;
- Nashuatec 3213-3213S ;
- Nashuatec 3133-3133LD identique à celui des photocopieurs Nashuatec 3227-3227LD.

Art. 2. - Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénominati-

tion commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures doit, en outre, être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1993.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale et de l'équipement :  
*Le chef de service,*  
D. MILLET

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Pierre-sur-Haute (Loire).**

NOR : DEFD9302071D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Pierre-sur-Haute (Loire) (n° C.C.T. : 042.54.016).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.\* 24 du code des postes et télécommunications.

- Elles grèvent le territoire des communes ci-après :
- département de la Loire : Chalmazel et Sauvain ;
  - département du Puy-de-Dôme : Job.

Les obstacles à créer ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à l'établissement du génie de Clermont-Ferrand, 2, rue boulevard Trudaine, 63035 Clermont-Ferrand.

**Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)**

NOR : DEFD9302072D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° C.C.T. : 017.53.026).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.\* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de Rochefort, Saint-Hippolyte,

Echillais, Trizay, Saint-Agnant, Beaugeay, Moëze, Soubise, Saint-Froult et Saint-Nazaire-sur-Charente.

Les obstacles à créer dans ces zones ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Lorient, B.P. 15, 56998 LORIENT NAVAL.

**Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) traversant les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire**

NOR : DEFD9302075D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres d'Orléans-Bricy (Loiret) (n° C.C.T. : 045.52.004) et Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) (n° C.C.T. : 037.52.098), au départ de la station d'Orléans-Bricy.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.\* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Loiret : Boulay-les-Barres, Bucy-Saint-Liphard, Gémigny, Rozières-en-Beauce, Coulmiers, Charsonville et Baccon ;

Département de Loir-et-Cher : Villermain, Lorges, Briou, Le Plessis-l'Echelle et Roches.

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne doit pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de l'établissement du génie de Tours, caserne Baraguey-d'Hilliers, 37034 Tours.

DT 26/10/93  
PT2